

 <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p>	Référence : D-4020	Page 1 de 1
	Catégorie : GESTION FINANCIÈRE Objet : ADMINISTRATION DES FONDS D'ÉCOLE	
Référence(s) juridique(s) : Autre(s) référence(s) : Procédure D-4020PA Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996 Révisée le 21 septembre 2010		

PRÉAMBULE

Outre les fonds provenant du Conseil, des levées de fonds par l'école peuvent générer des sommes d'argent qui doivent être gérées et comptabilisées conformément aux politiques du Conseil.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil exige que les directions d'école comptabilisent les sommes générées par leurs activités de levée de fonds.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les pratiques de comptabilisation devront répondre aux attentes du Conseil et ces dernières seront communiquées aux directions d'école par le secrétaire-trésorier.
2. Les écoles comptabiliseront en détail tous les montants reçus ou dépensés au niveau de l'école.
3. Les écoles soumettront au secrétaire-trésorier tous les états financiers nécessaires à une vérification annuelle.
4. Conformément aux exigences du ministère de l'Éducation, le total des revenus et des dépenses pour chacune des écoles du Conseil fera partie du rapport financier annuel du Conseil.
5. Tout argent reçu par l'école pour un but précis doit uniquement servir à ce but.
6. Tout argent reçu par l'école qui n'est pas assigné à un but précis doit être déposé dans un compte général. Cet argent peut être dépensé par la direction d'école.
7. Une école et sa direction ne peuvent contracter de dettes ou solliciter des crédits sans l'approbation du Conseil.